

ARRÊTÉ n°2018-01-DAGAP

RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE ÉLECTION PARTIELLE POUR LE REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DES PERSONNELS DU COLLÈGE D « chargés d'enseignement » AU CONSEIL DE L'IUT

LE PRÉSIDENT

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés en date du 27 juin 2017,
- Vu les statuts de l'IUT modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 22 mars 2016,
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 18 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (Conseil d'administration, Commission de la formation et de la vie universitaire et Commission de la recherche du CAC) et conseils des composantes de l'université,
- Vu les résultats des élections partielles collège D du conseil d'IUT proclamés par le président de l'université le 18 novembre 2016 (scrutins du 17 novembre 2016),
- Vu la perte de qualité au titre de laquelle Mme KOSTRZEWA Martine a été élue représentante des personnels du collège D au Conseil de l'IUT,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) en date du 9 janvier 2018.

ARRÊTE

Article 1

1-1 Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections et prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Il est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral. Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

1-2 L'élection partielle pour le remplacement d'un représentant des personnels au sein du collège D « chargés d'enseignement » au conseil de l'IUT aura lieu le :

Mardi 20 février 2018 de 9h00 à 18h00

Salle de réunion A011 de l'IUT (Campus Jean Henri Fabre - site Agroparc)

(Calendrier des opérations électorales en annexe 1 du présent arrêté)

Article 2

Le candidat élu siègera pour la durée du mandat restant à courir.

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
74 RUE LOUIS PASTEUR
84029 AVIGNON CEDEX 1
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
SERVICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Campus Hannah Arendt
Site centre-ville
74 rue Louis Pasteur - Case 34
84029 AVIGNON CEDEX 1
Tél. +33 (0)4 90 16 27 08 ou 28 43
service-affaires-juridiques@univ-
avignon.fr
<http://www.univ-avignon.fr>

COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL CONCERNÉ

Article 3

Le collège D comprend les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;

Nombre de sièges à pourvoir :

COLLÈGE CONCERNÉ	NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR
D <i>(chargés d'enseignement)</i>	1

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 4

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Article 5

Sont électeurs dans le collège D « chargés d'enseignement » :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ni détachés ni mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2° degré 128 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**

- les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2° degré 128 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**

Article 6

L'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande expresse des personnels concernés.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale pourront être effectuées auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) à compter de l'affichage du présent arrêté et devront parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 14 février 2018.

Sous réserve d'avoir observé la procédure ci-dessus, une personne constatant encore sa non inscription sur la liste électorale le jour du scrutin pourra la demander auprès du bureau de vote qui procèdera à son inscription après vérification auprès des services de la DRH.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera disponible auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ».

Sous réserve des demandes d'inscription, la liste électorale sera affichée à compter du 22 janvier 2018 dans le couloir au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'IUT et également mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ». **Si aucune demande d'inscription n'est parvenue avant cette date, la liste électorale sera établie dès la première demande d'inscription et immédiatement affichée.**

MODE DE SCRUTIN

Article 7

Il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour, puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT ET RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 8

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent **tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D 719-17 du code de l'éducation.**

Article 9

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures seront établies sur un **formulaire spécifique « déclaration individuelle de candidature »** disponible auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008). Elles devront être obligatoirement **accompagnées de la copie de la pièce d'identité du candidat.** Seuls les originaux de déclarations individuelles seront acceptés.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Les candidatures doivent être :

→ **soit déposées** auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

→ **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à Monsieur le directeur de l'IUT, 337 chemin des Meinajaries – BP 61207 – 84911 Avignon (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées)

A partir du mardi 23 janvier 2018 à 9h00 et jusqu'au lundi 12 février 2018 à 12h00

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors de la réception de la candidature, il sera remis au candidat **un récépissé de dépôt de candidature.** Ce récépissé atteste uniquement que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Chaque candidat peut élaborer une profession de foi. **Les professions de foi seront mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université** (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION » **et affichées** dans le couloir au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'IUT. Pour ce faire, les candidats devront transmettre **avant le lundi 12 février 2018 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement aux adresses électroniques suivantes : dir-iut@univ-avignon.fr

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Article 10

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit le mardi 13 février 2018 pour émettre un avis sur la recevabilité des candidats. La recevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université. La liste des candidats déclarés recevables est immédiatement affichée dans le couloir au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'IUT et également mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ».

Article 11

Les bulletins de vote : La confection des bulletins de vote est à la charge de l'administration de l'IUT. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les candidats. La maquette de bulletin de vote (*sous format modifiable*) sera transmise par courriel aux candidats déclarés recevables pour vérification.

DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

Article 12

En cas d'empêchement, **seul le vote par procuration est autorisé**. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats**.

Toute **procuration** peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le lundi 19 février 2018** auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) où s'effectuera l'enregistrement.

Le mandant (*personne donnant procuration*) devra se présenter, muni d'une pièce d'identité, auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 où il lui sera remis un **imprimé numéroté** à compléter.

Article 13

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidature.

La composition du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur, après avis du comité électoral consultatif.

Article 14

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes et les bulletins de vote sont placés dans le bureau de vote sous la responsabilité de ses membres. Ils doivent être de couleur identique pour un même collège.

Article 15

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote ainsi que dans les couloirs attenants**.

Article 16

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter leur pièce d'identité.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Article 17

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu au sein même du lieu de vote immédiatement après la clôture scrutin le **mardi 20 février 2018 à 18h00.**

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs **au moins trois scrutateurs** qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 18

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal après avoir été contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **le bureau de vote signe un procès-verbal** qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 19

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 23 février 2018.**

Les résultats seront affichés dans le couloir au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'IUT **et également mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université** (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ».

RÉCLAMATIONS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 20

Conformément à l'article D 222-41-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

Article 21

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

EXÉCUTION

Article 22

Le directeur général des services de l'université d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral concerné.

Fait à Avignon, le 11 janvier 2018
Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,




Philippe ELLERKAMP

Pièce jointe : Calendrier des opérations électorales

ANNEXE 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Élection partielle pour le remplacement d'un représentant des personnels au sein du collège D « chargés d'enseignement » au conseil de l'IUT

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage de la liste électorale	Lundi 22 janvier 2018 (sous réserve des demandes d'inscription)
Début du dépôt des candidatures	Mardi 23 janvier 2018 à 9h00 Bureau du directeur administratif de l'IUT (bureau A008)
Clôture du dépôt des candidatures <i>(entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin)</i>	Lundi 12 février à 12h00 Bureau du directeur administratif de l'IUT (bureau A008)
Réunion du Comité Electoral Consultatif <i>(avis sur la recevabilité des candidatures et composition du bureau de vote)</i>	Mardi 13 février 2018 à 10h00 Salle de réunion A011 de l'IUT (Campus Jean Henri Fabre - site Agroparc)
Scrutin	Mardi 20 février 2018 de 9h00 à 18h00 Salle de réunion A011 de l'IUT (Campus Jean Henri Fabre - site Agroparc)
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats <i>(dans les trois jours après le scrutin)</i>	Vendredi 23 février 2018 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats